



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 12 AVRIL 2017

**NORMAL - FEVRIER 2017**

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE – CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE CONJOINT portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD KORIAN Frontenac à BRAM géré par la SAS RESIDENCE FRONTENAC.....	1
ARRETE CONJOINT portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD KORIAN LE BASTION à CARCASSONNE géré par la SAS KORIAN LE BASTION.....	3
ARRETE CONJOINT portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence Les Mimosas à NARBONNE géré par la SAS LE NOBLE AGE RETRAITE.....	5
ARRETE CONJOINT portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Jules Séguéla à SALLES D'AUDE géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE.....	7
ARRETE N° 2016-2042 portant changement des caractéristiques FINESS de l'EHPAD LA BONANÇA à Gruissan, suite au changement d'adresse et de dénomination son gestionnaire, la Fondation « Caisse d'Epargne pour la Solidarité FCES », en « Fondation Partage et Vie ».....	9

### ARS OCCITANIE

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins provisoire pour l'année 2017 du SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE - 110007044.....	12
ARRETE ARS OCCITANIE / 2017-136 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle.....	14
Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CH DE LEZIGNAN-CORBIERES 11079 1365.....	16

### DDCSPP

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-SV-2017-012 portant refus des modifications concernant le fonctionnement d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.....	18
Arrêté Préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-013 portant refus de certificat de capacité d'élevage pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques.....	20
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-031 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie.....	22

### DIRECCTE

AGREMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) DIRECCTE N° 2017-003.....	26
---	----

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL DCT DCT-BAT Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne.....	28
---	----

DLP	
BELPAG	
Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-023 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	30
Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-024 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	32
Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-033 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	34
 BUR	
Arrêté préfectoral portant agrément de MM Jean-Jacques AURIOL et Frédéric RAYMOND, gérants de la Société BIA, en qualité de gardiens de fourrière automobile à CARCASSONNE, Z.A. de l'Arnouzzette, 4 rue Joseph Lenoir.....	36
Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jérôme BLARY, président de la Société SADRA SUD SAS, en qualité de gardien de fourrière automobile à TRÈBES, Z.I. du Cairat, rue du Cairat Haut.....	47
 SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	
Arrêté préfectoral autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 10.....	58
Arrêté préfectoral n° MCDT-JMCY-CB-2017-037 de nomination de Madame Monique DEBOIS épouse VERLET à la fonction de comptable spécial de l'Office de Tourisme Communautaire « Grand Narbonne Tourisme » .....	61
Arrêté préfectoral n° MCDT-JB-MO-2017-041 portant mandatement d'office de la participation due pour l'exercice 2016 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude.....	63

**ARRETE CONJOINT**  
**Portant renouvellement de l'autorisation**  
**de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**  
**EHPAD KORIAN Frontenac à BRAM**  
**géré par la SAS RESIDENCE FRONTENAC**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU l'arrêté d'autorisation initial du 4 octobre 1991 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD KORIAN Frontenac, situé à BRAM-11 géré par le SARL Château de FRONTENAC situé à DEVECEY - 75 ;
- VU l'arrêté d'autorisation n°2016-2046 du 21 décembre 2016, actant le changement de dénomination de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Résidence Frontenac » entité gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Frontenac » en Société par Actions Simplifiée (SAS) « Résidence Frontenac » ainsi que de la dénomination de l'EHPAD « Résidence Frontenac » en l'EHPAD « Korian Frontenac » à Bram;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 15 juin 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE.

## ARRETENT

- Article 1 :** L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD KORIAN Frontenac, situé à BRAM-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.
- Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 85 places dont 1 place d'Hébergement Temporaire et 6 places d'Accueil de Jour.
- Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Résidence Frontenac

N° FINESS EJ : 250018090

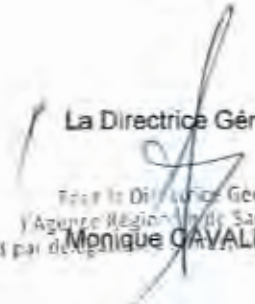
Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN Frontenac

N° FINESS : 110790011

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

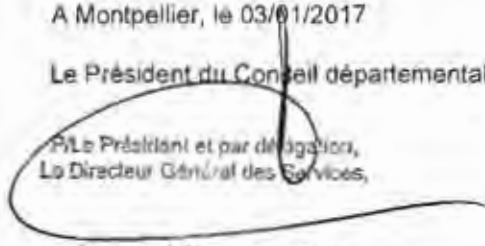
Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	65
924	Acc. Personnes Agées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	13
657	Acc. temporaire pour PA	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	1
657	Acc. temporaire pour PA	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6
TOTAL						85

- Article 4 :** L'établissement ne dispose pas de places habilitées à l'aide sociale.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire SAS RESIDENCE FRONTENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE

  
La Directrice Générale  
Fait le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
**Monique CAVALIER**  
Dr Jean Jacques MORFOISSE

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental

  
Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Samuel FOURNIER**

**ARRETE CONJOINT**  
**Portant renouvellement de l'autorisation**  
**de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**  
**EHPAD KORIAN LE BASTION à CARCASSONNE**  
**géré par la SAS KORIAN LE BASTION**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016-2047 du 21 décembre 2016 actant le changement de dénomination de la Société par Actions Simplifiée (SAS Résidence des Ducs de Montmorency » entité gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Les Ducs de Montmorency » en Société par Actions Simplifiée (SAS) « Korian Le Bastion » ainsi que de la dénomination de l'EHPAD « Résidence Les Ducs de Montmorency » en l'EHPAD « Korian Le Bastion » à Carcassonne ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 8 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 27 juin 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE.

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD KORIAN LE BASTION, situé à CARCASSONNE-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 75 places, dont 2 places d'Hébergement Temporaire ainsi qu'un PASA.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS KORIAN LE BASTION

N° FINESS EJ : 250018728

Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN LE BASTION

N° FINESS : 110782950

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. pour P.A	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	63
924	Acc. pour P.A	436	Alzheimer ou maladies	11	Héberg. Comp. Inter.	10
657	Acc. temporaire pour P.A	711	apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	2
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places)	436	P.A. dépendantes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Internat	-
<b>TOTAL</b>						<b>75</b>

**Article 4 :** L'établissement ne dispose pas de places habilitées à l'aide sociale.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire SAS KORIAN LE BASTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

La Directrice Générale

Monique CAVALIER  
pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental

P/Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

**ARRETE CONJOINT**  
**Portant renouvellement de l'autorisation**  
**de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**  
**EHPAD Résidence Les Mimosas à NARBONNE**  
**géré par la SAS LE NOBLE AGE RETRAITE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté d'autorisation n°2016-1744 du 21 décembre 2016, portant modification de la dénomination de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne en EHPAD « Résidence Les Mimosas » à Narbonne ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 29 avril 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE.



## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Résidence les Mimosas, situé à NARBONNE-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 90 places, dont 6 places d'Accueil de Jour.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS LE NOBLE AGE RETRAITE

N° FINESS EJ : 440049252

Identification de l'établissement principal : EHPAD Résidence les Mimosas

N° FINESS : 110782927

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	77
924	Acc. Personnes Agées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	7
657	Acc. temporaire pour PA	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6
TOTAL						90

**Article 4 :** L'établissement ne dispose pas de places habilitées à l'aide sociale.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire SAS LE NOBLE AGE RETRAITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Dr Jean-Luc des MORFOISSE

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,  
La Direction des Services,

Samuel FOURNIER

**ARRETE CONJOINT**  
**Portant renouvellement de l'autorisation**  
**de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**  
**EHPAD Jules Séguéla à SALLES D'AUDE**  
**géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU l'arrêté d'autorisation initial du 22 mai 2001 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Jules Séguéla, situé à SALLES D AUDE-11 géré par la FONDATION CAISSE D'EPARGNE ET SOLIDARITE situé à NIMES - 30 ;
- VU l'arrêté n°2016-2043 actant le changement de dénomination de la fondation "caisse d'Epargne pour la solidarité FCES" en "fondation partage et vie", gestionnaire de l'EHPAD "Jules SEGUELA" à Salles d'Aude.
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 14 juillet 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE.

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Jules Séguéla, situé à SALLES D AUDE-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 70 places.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS EJ : 920028560

Identification de l'établissement principal : EHPAD Jules Séguéla

N° FINESS : 110004298

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	56
924	Acc. Personnes Agées	702	P.Handicapées vieillissantes	11	Héberg. Comp. Inter.	14
<b>TOTAL</b>						<b>70</b>


**Article 4 :** L'habilitation à l'aide sociale concerne 70 places.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

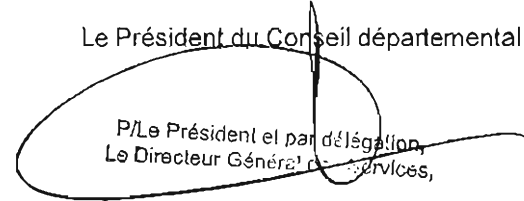
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

  
La Directrice Générale  
**Monique CAVALIER**  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
  
Dr Jean-Jacques MOURFOISSE

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental

  
P/Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Samuel FOURNIER**



## ARRETE N° 2016-2042

**Portant changement des caractéristiques FINESS de l'EHPAD LA BONANÇA à Gruissan, suite au changement d'adresse et de dénomination son gestionnaire, la Fondation « Caisse d'Epargne pour la Solidarité FCES », en « Fondation Partage et Vie »**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS  
Occitanie

- Vu le code de la Santé publique ;
- Vu le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Vu le code générale des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;
- Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- Vu le schéma unique départemental des solidarités 2015-2020 adopté le 24 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté N° 2002-2408 du 22 Avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD « RESIDENCE LA VESPERADE » à Gruissan d'une capacité de 48 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

- Vu** l'arrêté municipal d'ouverture au public de l'EHPAD LA BONANCA à GRUISSAN, du 9 février 2005 ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'intérieur N° INTD1523999A en date du 14 Avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, paru au J.O le 21 Avril 2016 ;
- Vu** la décision N° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon –Midi Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** le rapport de visite de conformité, et son avis favorable, en date du 14 février 2005 ;
- Vu** le courrier en date du 5 octobre 2016 portant à la connaissance des autorités conjointement compétentes, le changement de dénomination et d'adresse de la fondation ;

**Considérant** que le changement de dénomination et d'adresse de l'entité gestionnaire « Fondation Caisse d'Epargne Solidarité » en « Fondation Partage et Vie » n'a pas d'impact sur les autorisations capacitaires de l'EHPAD, ni sur la réponse aux besoins fixés et la dotation prévue aux articles L.312-8 et L.314-4 du CASF ;

**Sur proposition conjointe de :**

Monsieur le Délégué Départemental de l'Aude

Et de Madame la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Il est pris acte du changement de dénomination de la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité », entité gestionnaire de l'EHPAD LA BONANCA à GRUISSAN, en « Fondation Partage et Vie ».

### **ARTICLE 2 :**

Il est pris acte du changement d'adresse du siège social de la « Fondation Partage et vie » de la commune de Paris (75) vers celle de Montrouge (92).

### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques FINESS de l'EHPAD La BONANCA seront modifiées en conséquence comme suit :

**Entité gestionnaire : FONDATION PARTAGE ET VIE**

Adresse : 11, rue de la Vanne\_CS 20018 ; 92126 MONTRouGE Cedex

N° FINSS: 92 002 856 0

N° SIREN: 439 975 640

Etablissement : EHPAD « LA BONANÇA»

Adresse : Rue des Genêts ; Lieu-dit « Les Grazeilhets » ; 11230 GRUISSAN

N° FINSS: 11 000 449 6

N° SIRET: 439 975 640 00459

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	Accueil pour personnes âgées - 924	11	711	34	34
	EHPAD	Accueil pour personnes âgées - 924	11	436	14	14
	EHPAD	Accueil temporaire pour personnes âgées - 657	11	711	2	2

#### ARTICLE 4 :

A l'exception de l'article 3, les articles de l'arrêté n° 2002-2408 du 22 Avril 2002 restent en vigueur.

#### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### ARTICLE 6 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude, et le Délégué Départemental de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

A Montpellier, le 21 FEV. 2017

Le Président du Conseil départemental de l'Aude

Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Samuel FOURNIER**

La Directrice Générale de l'ARS  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général des Services

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS PROVISOIRE POUR L'ANNEE 2017 DU  
SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE - 110007044

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2016 portant extension de faible capacité de 49 places du SSIAD dénommé SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007044), sis, 47, ALLEE D'IENA, 11000 CARCASSONNE et géré par l'entité, dénommée CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007036) ;
- CONSIDERANT que l'extension non importante de la capacité du SSIAD dénommé SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007044) est rendue possible, par la libération de 49 places de SSIAD PA et la dotation afférente, en application de l'arrêté en date du 21/12/2016 actant la renonciation à l'autorisation du SPASAD détenue par le CIAS PIEMONT ALARIC ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins provisoire pour l'exercice budgétaire 2017, s'élève à 2 734 672,21 € et se décompose comme suit :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 707 798.56 €
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 26 873.65 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007044) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 180.75
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 391.04
	Dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 100.42
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL DEPENSES	2 734 672.21
	Groupe I Produits de la tarification	2 734 672,21
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise excédents	
	TOTAL RECETTES	2 734 672,21

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 225 649.88 €
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 2 239.47 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE » (110007036) et à la structure dénommée SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007044).

Fait à Carcassonne, le 15/02/2017

Par déléation, le Délégué Départemental

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par déléation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Agence

Dominique MESTRE-PUJOL



Montpellier le 21 FEV. 2017

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2017-136**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Port la Nouvelle

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté ARS LR / 2010-246 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port La Nouvelle ;

**VU** la décision ARS LR/MP/2116-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;

**VU** la décision ARS LR/MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées

**VU** la décision ARS Occitanie 2017-134 portant nomination de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et de la Directrice de la Délégation Démocratie sanitaire-Usagers-Qualité-Ethique

**VU** le courrier électronique de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Port la Nouvelle informant de la désignation par la Commission des soins infirmiers et de rééducation médicotéchniques (CSIRMT) d'un représentant du personnel médical pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

## ARRÊTE :

N° FINESS : 1107811010

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR / 2010- 247 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle est modifié comme suit :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Alexandra BRUN, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. ;

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010- 247 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées

### ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I -1° , I-2° et I -3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

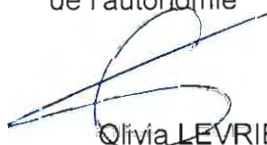
### ARTICLE 5

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le

21 FEB 2017

P/la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'offre de soins et  
de l'autonomie



Olivia LEVRIER

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CH DE LEZIGNAN-CORBIERES 110791365

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;

CONSIDERANT Que la répartition des charges est modifiée à la demande de l'établissement afin d'être en cohérence avec les besoins du service, le forfait soins demeurant identique;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 324 226,94 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 115,46
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 499,66
	Dont CNR	13 582,68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 611,82
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL DEPENSES	1348 226,94
	Groupe I Produits de la tarification	1 324 226,94
	Dont CNR	13 582,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 000,00
	Reprise excédents	
	TOTAL RECETTES	1 348 226,94

Dépenses exclues du tarif : 24 000,00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 352,24 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières » (110780772) et à la structure dénommée SSIAD du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières (110791365).

Fait à Carcassonne, le 21 FEV. 2017  
Par délégation, le Délégué Départemental

  
XAVIER CRISNAIRE

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

Service Vétérinaire

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2017-012  
portant refus des modifications concernant le fonctionnement d'un établissement d'élevage  
d'animaux d'espèces non domestiques

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvage par le contrôle de leur commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 8 novembre 2013 autorisant Monsieur Jean-Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-028 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande écrite du 5 décembre 2016 présentée par Monsieur Jean-Claude ALBERT en vue d'obtenir une modification des effectifs de certaines espèces listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 8 novembre 2013 susvisé ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée «faune sauvage captive» lors de sa séance du 7 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la réception tardive le 5 décembre 2016 de la demande de Monsieur Jean-Claude ALBERT au regard de la tenue de la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée «faune sauvage captive» le 7 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les motivations de la modification des effectifs demandée par Monsieur Jean-Claude ALBERT, y compris au regard de la maîtrise de la reproduction, sont insuffisantes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

La demande de M. Jean-Claude ALBERT de modification des effectifs de certaines espèces listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 8 novembre 2013 susvisé est rejetée.

### ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Claude ALBERT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 03 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations et par délégation

Stéphane GUZYLACK  
Directeur Adjoint

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

Service Vétérinaire

Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-013  
portant refus de certificat de capacité d'élevage pour la détention d'animaux d'espèces non  
domestiques

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de  
l'environnement, notamment ses articles L.413-2 et R.413-2 à R.413-7;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience  
professionnelle requis pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux  
d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de  
certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de  
transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-028 du 24 mars 2016 portant délégation de  
signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de  
signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la  
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la décision du 8 novembre 2013 accordant l'extension de certificat de capacité n° 11-214  
à Monsieur Jean-Claude ALBERT ;

VU la demande formulée le 2 mars 2016 par Monsieur Jean-Claude ALBERT, domicilié 1 rue  
de Lodi – 11100 NARBONNE, sollicitant une extension de certificat de capacité pour  
l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa  
formation spécialisée dite "Faune sauvage captive" dans sa séance du 7 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Claude ALBERT méconnaît la réglementation applicable à l'élevage et à l'entretien des espèces faisant l'objet de la demande ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Claude ALBERT n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées sur la gestion de la reproduction des espèces faisant l'objet de la demande ;

**CONSIDERANT** que chacun des motifs précités suffit à lui seul à démontrer que Monsieur Jean-Claude ALBERT ne possède pas les compétences adaptées pour la détention des espèces faisant l'objet de la demande ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

La demande d'extension de certificat de capacité présentée par Monsieur Jean-Claude ALBERT est rejetée.

### **ARTICLE 2:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Claude ALBERT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le      03 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations et par délégation

Stéphane GUZVLACK  
Directeur Adjoint





PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP-SV-2017-031***  
***portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage***  
***d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement Livre IV Titre 1<sup>er</sup> (partie législative) et Livre II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0005 du 5 décembre 2012 autorisant Madame Maryline CHARNET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-028 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Madame Maryline CHARNET du 27 février 2017 relative au changement d'adresse de l'établissement visé par l'arrêté préfectoral n° 2012339-0005 du 5 décembre 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la modification du fonctionnement de l'établissement est jugée comme notable et que conformément à l'article R.413-22 du code de l'environnement, toute modification apportée

aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale ;

**CONSIDÉRANT** la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'elle est de ce fait reconnue comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Madame Maryline CHARNET est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques à l'adresse suivante : 22 rue de l'éolienne 11120 Argeliers.

### ARTICLE 2

Madame Maryline CHARNET n'est autorisée à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité.

### ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

### ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

### ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis, ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux

pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

#### **ARTICLE 7**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 8**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

#### **ARTICLE 9**

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

#### **ARTICLE 10**

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

#### **ARTICLE 11**

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

#### **ARTICLE 12**

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

#### **ARTICLE 13**

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

#### **ARTICLE 14**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### **ARTICLE 15**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 17**

L'arrêté préfectoral 2012339-0005 du 5 décembre 2012 autorisant Madame Maryline CHARNET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 18**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 19**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le maire de d'Argeliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Madame Maryline CHARNET.

CARCASSONNE, le        - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion et  
de la protection des populations,  
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**  
**DIRECCTE N° 2017-003**

Le Préfet de l'Aude et par délégation la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-059 du 26 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 28/09/2016 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 03 février 2017 sise : route de saint Papoul – 11400 SAINT PAPOUL .

Considérant que l'association sus visée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**ANRAS INSERTION AUDE**

N° de SIRET : **531 059 574 00016**

est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice régionale adjointe, Responsable d l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 20 février 2017

La Directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

## Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 313-20 et R 313-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 2005 créant et délimitant le secteur sauvegardé de Narbonne ;

VU l'arrêté n° 2011111-0003 du 21 avril 2011 instituant la commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Narbonne en date du 17 décembre 2015 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé ;

VU la délibération du conseil municipal de Narbonne en date du 19 janvier 2017 désignant un nouveau représentant élu de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne est composée, outre du maire de la commune de Narbonne, *président de la commission*, et du préfet de l'Aude, comme il suit :

#### I. Représentants élus désignés par le conseil municipal de Narbonne :

- Monsieur Christian LOUMAGNE
- Madame Évelyne RAPINAT
- Monsieur Jacques ADRADOS

Ils seront respectivement suppléés par :

- Monsieur Yves PENET,
- Madame Yamina ABED,
- Madame Sabine FLAUTRE

## II. Représentants de l'État désignés par le préfet :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

## III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire

- Mme Chantal CAILLARD-PECH DE LACLAUSE - Présidente départementale de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)
- Mme Chantal ALIBERT - Docteur en histoire contemporaine
- M. Yves SOLIER - Directeur de Recherche honoraire au CNRS et Conservateur honoraire du musée archéologique de Narbonne

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°2011111-0003 du 21 avril 2011 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Narbonne pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **28 FEV, 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : [lydie.cugueillere@aude.gouv.fr](mailto:lydie.cugueillere@aude.gouv.fr)

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-23  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

**VU** la demande d'habilitation funéraire formulée le 25 janvier 2017 par Madame Noëlle BUOSI épouse CERTENAIS, présidente de la SAS Audoise Thanatopraxie, sise à CARCASSONNE (11000), 35, rue Jules Sauzède ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

La SAS AUDOISE THANATOPRAXIE – 35, rue Jules Sauzède à CARCASSONNE, représentée par Madame Noëlle BUOSI épouse CERTENAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- *Soins de conservation*

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est le suivant : **17-11-334.**

**ARTICLE 3 :**

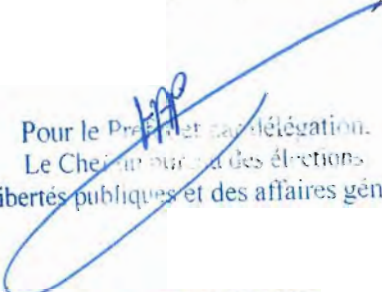
**La présente habilitation est valable 1 an, jusqu'au 7 février 2018.** Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Noëlle BUOSI épouse CERTENAIS.

Carcassonne, le 8 février 2017

Le préfet,



Pour le Préfet par déléguation.  
Le Chef du bureau des élections  
des libertés publiques et des affaires générales

**Marc CHAMBAUD**



PREFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : [lydie.cugueillere@aude.gouv.fr](mailto:lydie.cugueillere@aude.gouv.fr)

Arrêté préfectoral DELP/BELPAG n° 11-2017-024  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015023-0006 du 29 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange – 54 allée d'Iéna – 11000 CARCASSONNE, établissement secondaire de la SA « OGF » - 31 rue de Cambrai à Paris ;
- VU** la demande de modification (changement d'adresse) de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le directeur de secteur de la SA « OGF » – 31 rue de Cambrai – 75946 PARIS Cédex pour son établissement secondaire de Carcassonne ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : La SA « OGF »  
31 rue de Cambrai – 75019 PARIS**

**pour l'établissement secondaire : « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange »  
570, chemin de la Madeleine – Hameau de  
Montredon – 11000 CARCASSONNE**

**représenté par Monsieur David PINZI**

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires  
suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

*.../...*

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est **15 - 11 - 322**

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 21 novembre 2014**.  
Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015023-0006 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de secteur de la SA « OGF ».

Carcassonne, le 9 février 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des élections,  
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



PREFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : [lydie.cugueillere@aude.gouv.fr](mailto:lydie.cugueillere@aude.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2017-033**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011019-0001 du 19 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la sarl ESCANDE et Fils à CHALABRE (11230) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par la sarl ESCANDE et Fils sise à CHALABRE (11230) – rue d'Emplumet, représentée par Monsieur Jérôme ESCANDE ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 - La sarl ESCANDE et Fils**  
**rue d'emplumet – 11230 CHALABRE**

**représentée par M. Jérôme ESCANDE, gérant**

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire*

.../...

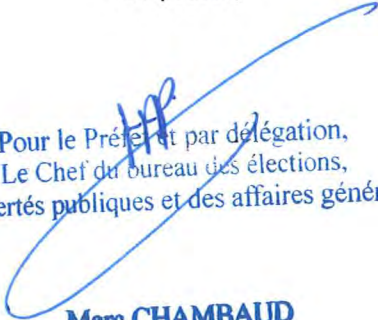
**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **11 - 11 - 36**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2011019-0001 du 19 janvier 2011 est abrogé.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 février 2017  
Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des élections,  
des libertés publiques et des affaires générales

**Marc CHAMBAUD**



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral portant agrément de MM Jean-Jacques AURIOL et Frédéric RAYMOND, gérants de la Société BIA, en qualité de gardiens de fourrière automobile à CARCASSONNE, Z.A. de l'Arnouzette, 4 rue Joseph Lenoir**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2016 et complétée le 17 janvier 2017 par MM Jean-Jacques AURIOL et Frédéric RAYMOND, gérants de la Société BIA dont le siège social est à LÉZIGNAN-CORBIÈRES, 4 rue Jean Mermoz, Z.I. La Plaine de Conilhac, en vue en vue d'être agréé en tant que gardiens de fourrière automobile à CARCASSONNE, Z.A. de l'Arnouzette, 4 rue Jean Joseph Lenoir, (ancienne adresse à CARCASSONNE : Z.A. Salvaza, 650 boulevard Henri Bouffet) ;

VU les avis rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

MM Jean-Jacques AURIOL et Frédéric RAYMOND, gérants de la Société BIA, sont agréés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gardiens de fourrière automobile pour leur établissement situé à CARCASSONNE, Z.A. de l'Arnouzette, 4 rue Jean Joseph Lenoir (ancienne adresse à CARCASSONNE, Z.A. Salvaza, 650 boulevard Henri Bouffet).

**ARTICLE 2 :**

À ce titre, les gardiens de fourrière sont tenus de respecter scrupuleusement les engagements qu'ils ont pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement. Ils devront se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 02 février 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER



Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA FOURRIÈRE DE CARCASSONNE**

### **SOCIÉTÉ BIA**

Les présentes prescriptions sont annexées à l'arrêté préfectoral du 02 février 2017 délivrant un agrément à MM Jean-Jacques AURIOL et Frédéric RAYMOND, gérants de la Société BIA, pour l'exploitation d'une fourrière automobile à CARCASSONNE, Z.A. de l'Arnouzzette, 4 rue Joseph Lenoir.. Elles sont édictées dans le cadre des dispositions prévues par le code de la route (partie législative, chapitre 5, articles L 325-1 à L 325-13, et partie réglementaire, articles R 325-1 à R 325-52).

Elles s'appliquent aux activités de mise en fourrière de véhicules et plus particulièrement aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

### **Titre I – Agrément du gardien et de l'installation de fourrière**

#### **Article 1 : Nature et durée de l'agrément**

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci après avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une durée de cinq ans. Celui-ci peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord express du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de toute modification éventuelle de sa situation juridique. En cas de décès d'un gardien de fourrière, de modification éventuelle de la situation juridique de l'entreprise (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, redressement judiciaire ...), l'agrément cesse de plein droit.

## **Article 2 : Conditions générales de l'agrément**

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion et le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

## **Article 3 : conditions administratives**

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

### **Le chef d'entreprise :**

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Informer l'administration de toute modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise
- Ne pas être condamné pénalement en matière de droit du travail.

### **Véhicules et matériels :**

- Présenter et tenir à disposition de l'administration les certificats de mise en circulation (certificats d'immatriculation et cartes blanches) délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de l'agrément et au fur à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
- Accepter de soumettre son matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police.

### **Personnels :**

- Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.
- S'engager à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, un de ses employés.
- Présenter et tenir à jour la liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) sont remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément au préfet et aux forces de sécurité concernées.

### **Assurance :**

- Justifier d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

#### **Article 4 : Conditions techniques relatives aux installations**

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

##### **- Généralités :**

Les locaux doivent comporter au minimum, un bureau équipé de liaison téléphonique et d'un télécopieur, un local d'accueil pour les usagers avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrières doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement. Notamment, les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

##### **- Clôture :**

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du Code de la route).

##### **- Accès :**

Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

##### **- Stockage :**

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers, et 200 mètres carrés pour les véhicules poids lourds.

##### **- Sécurité :**

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

## **Article 5 : Relations avec le public**

L'ouverture au public est définie par la convention liant l'autorité publique et le gardien. L'accueil du public aura lieu au moins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les gardiens de fourrière doivent informer le préfet, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de leur agrément. Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été mis en fourrière dans le cadre de l'agrément et de transmettre une copie au préfet.

## **Titre 2 – Procédure applicable aux véhicules mis en fourrière**

### **Article 6 : Conditions d'enlèvement des véhicules mis en fourrière**

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule fixe le délai de son enlèvement auprès du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. Dans le cas d'un transport d'animaux, ceux-ci seront préalablement évacués par le service local spécialisé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule transporté.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

### **Article 7 : Garde des véhicules mis en fourrière**

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou à son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des domaines ou jusqu'à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

### **Article 8 : Rétention du certificat d'immatriculation**

Si le gardien de fourrière ou ses préposés se trouvent en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, ils doivent sans délai transmettre ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée (police nationale, gendarmerie, police municipale).

### **Article 9 : Décision de classement, d'expertise ou de contre-expertise**

Le gardien de fourrière choisit un expert sur la liste établie annuellement par la commission nationale des experts automobiles du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui classe les véhicules mis en fourrière dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1-véhicule à restituer en l'état,
- Catégorie 2-véhicule restitué après réparation
- Catégorie 3-véhicule à détruire

Le gardien de fourrière avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent de ce classement. La notification doit être effectuée par l'officier de police judiciaire ou l'autorité dont relève la fourrière, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière, au propriétaire du véhicule.

Le véhicule peut être restitué sans expertise ni classement dans les trois jours qui suivent sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer au travail de l'expert ni à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

### **Article 10 : sortie provisoire**

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière demandée par le propriétaire afin de faire procéder à des réparations, à un contrôle technique ou à une contre-expertise. Le gardien de fourrière doit permettre l'exécution de cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires. Dans le cas où la décision de classement après expertise notifie l'enlèvement sur plateau, il convient que celui-ci ne puisse se faire dans d'autres conditions.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées ; il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'O.P.J. ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de main levée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé le préfet.

Pour les véhicules volés ou retrouvés en fourrière, l'O.P.J. accorde une autorisation de sortie de fourrière sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires.

### **Article 11 : décision de main levée des véhicules**

La main levée de mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou le maire et communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien de fourrière ne peuvent empêcher la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière et dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la remise au service des domaines ou l'ordre de destruction est prononcée par l'officier de police judiciaire compétent.

### **Article 12 : décision de remise du véhicule des domaines ou à une entreprise de destruction**

Si dans le délai de 45 jours prévu à l'article R. 325-42 du Code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'officier de police judiciaire compétent constate au terme de ce délai de 45 jours l'abandon de ce véhicule.

Si le propriétaire du véhicule ne peut être identifié, le délai de 45 jours court au jour où cette impossibilité d'identification a été constatée.

Ce délai est de 10 jours pour le cas des véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnée et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines pour aliénation conformément à l'article R. 325-43 du Code de la route,
- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le gardien de fourrière informe les services de Police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée. Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « récépissé de prise en charge pour destruction » qu'il remet au gardien de fourrière, puis un certificat de destruction sera envoyé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

## **Titre 3 – Conditions financières de l'intervention**

### **Article 13 : Remboursement des frais au gardien de fourrière**

L'article L. 325-29 du Code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de vente ou de destruction au gardien de fourrière, en application de l'article R. 325-29 du Code de la Route.

Lorsque le véhicule mis en fourrière fait l'objet d'une expertise en vue de son classement, le gardien de fourrière se fait rembourser par le propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Les montants des frais d'immobilisations matérielle du véhicule, d'opérations préalables à sa mise en fourrière, d'enlèvement et de garde en fourrière, et éventuellement les frais de transfert sur plateau ainsi que les frais d'expertise réclamés au propriétaire du véhicule ne peuvent dépasser les taux maxima fixés par les arrêtés interministériels du 19 août 1996 et suivants.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule rembourse les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, si le véhicule d'enlèvement s'est effectivement rendu sur les lieux.

La facture délivrée au propriétaire du véhicule est détaillée et comporte les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque, le type du véhicule et le kilométrage inscrit au compteur,
- les nom et adresse du propriétaire
- la durée de mise en fourrière (date, heure et lieu d'enlèvement...)
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture détaillée pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 14 : Clause financière**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, le gardien de fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère auprès des propriétaires des véhicules.

De ce fait, hormis la rémunération des gardiens de fourrière dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvable, aucune indemnisation pécuniaire ne sera supportée par l'État.

#### **Article 15 : Véhicules remis aux domaines : rémunérations du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules**

Le comptable du Trésor prélève le montant des frais de vente et de régie, paie s'il y a lieu au gardien de fourrière les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise, qui sont à la charge du propriétaire.

Les frais de gardiennage imputables sur le prix de vente sont pris en charge par le service des Domaines :

1°- lorsque le produit de la vente est supérieur au total des frais énumérés ci-dessus, après prélèvement des frais de vente et de régies, le comptable du Trésor verse le montant des frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise au gardien de fourrière.

Le reliquat du produit de la vente est tenu à disposition du propriétaire, ou le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'État.

2°- lorsque le propriétaire et ses ayants droits restent débiteurs de la différence, celle-ci peut être recouvrée par le gardien de fourrière par tous moyens de droit.

### **Titre 4 : Contrôle de l'activité fourrière**

#### **Article 16 : Tableau de bord**

Le tableau de bord du gardien de fourrière renseigne et enregistre chaque jour le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Il offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière.

Il permet de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

À tout moment, les services désignés par le préfet de département peuvent consulter ce tableau de bord, en obtenir la communication et contrôler les informations qu'il contient.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de 10 ans.

Pour chaque mouvement de véhicules mis en fourrière, le gardien de fourrière doit enregistrer les renseignements demandés dans la nomenclature contenue dans l'annexe II.

### **Article 17 : Bilan d'activité et communication d'information**

Le gardien de fourrière doit fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations utiles concernant les procédures.

Le gardien de fourrière peut avoir à communiquer au préfet toutes les informations utiles concernant la procédure de mise en fourrière des véhicules, notamment le bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Ces informations peuvent permettre de veiller à la régularité des procédures de mise en fourrière, à leur déroulement dans des délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission par les gardiens de fourrière.

Elles doivent permettre de déceler tous dysfonctionnement dans l'exécution du service public de la fourrière automobile.

### **Article 18 : Sanctions**

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et orales.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière par le préfet ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

## **Titre 5 : Publicité**

### **Article 19 : Mise à disposition de l'arrêté d'agrément**



Les présentes prescriptions ainsi que l'arrêté d'agrément auquel elles sont annexées sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux de la fourrière et dans ceux de la préfecture de l'Aude.



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jérôme BLARY, président de la Société SADRA SUD SAS, en qualité de gardien de fourrière automobile à TRÈBES, Z.I. du Cairat, rue du Cairat Haut**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 09 décembre 2016 et complétée le 23 janvier 2017 par M. Jérôme BLARY, président de la Société SADRA SUD SAS dont le siège social est à SAINT-THIBÉRY (34630) 5c avenue du 3<sup>ème</sup> Millénaire, en vue en vue d'être agréé en tant que gardien de fourrière automobile à TRÈBES (11800), Z.I. du Cairat, rue du Cairat Haut;

VU les avis rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. Jérôme BLARY, président de la Société SADRA SUD SAS, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gardien de fourrière automobile à TRÈBES, Z.I. du Cairat, rue du Cairat Haut.

**ARTICLE 2 :**

À ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera dressée au maire de Trèbes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER



## PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA FOURRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SADRA SUD À TRÈBES**

Les présentes prescriptions sont annexées à l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 délivrant un agrément à M. Jérôme BLARY, président de la Société SADRA SUD SAS dont le siège social est à SAINT-THIBÉRY (34630) 5c avenue du 3<sup>ème</sup> Millénaire, pour l'exploitation d'une fourrière automobile à TRÈBES (11800), Z.I. du Cairat, rue du Cairat Haut. Elles sont édictées dans le cadre des dispositions prévues par le code de la route (partie législative, chapitre 5, articles L 325-1 à L 325-13, et partie réglementaire, articles R 325-1 à R 325-52).

Elles s'appliquent aux activités de mise en fourrière de véhicules et plus particulièrement aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

#### **Titre I – Agrément du gardien et de l'installation de fourrière**

##### **Article 1 : Nature et durée de l'agrément**

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci après avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une durée de cinq ans. Celui-ci peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord express du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de toute modification éventuelle de sa situation juridique. En cas de décès d'un gardien de fourrière, de modification éventuelle de la situation juridique de l'entreprise (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, redressement judiciaire ...), l'agrément cesse de plein droit.

## **Article 2 : Conditions générales de l'agrément**

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion et le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

## **Article 3 : conditions administratives**

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

### **Le chef d'entreprise :**

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Informer l'administration de toute modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise
- Ne pas être condamné pénalement en matière de droit du travail.

### **Véhicules et matériels :**

- Présenter et tenir à disposition de l'administration les certificats de mise en circulation (certificats d'immatriculation et cartes blanches) délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de l'agrément et au fur à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
- Accepter de soumettre son matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police.

### **Personnels :**

- Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.
- S'engager à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, un de ses employés.
- Présenter et tenir à jour la liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) sont remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément au préfet et aux forces de sécurité concernées.

### **Assurance :**

- Justifier d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

#### **Article 4 : Conditions techniques relatives aux installations**

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

##### **- Généralités :**

Les locaux doivent comporter au minimum, un bureau équipé de liaison téléphonique et d'un télécopieur, un local d'accueil pour les usagers avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrières doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement. Notamment, les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

##### **- Clôture :**

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du Code de la route).

##### **- Accès :**

Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

##### **- Stockage :**

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers, et 200 mètres carrés pour les véhicules poids lourds.

##### **- Sécurité :**

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

## **Article 5 : Relations avec le public**

L'ouverture au public est définie par la convention liant l'autorité publique et le gardien. L'accueil du public aura lieu au moins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les gardiens de fourrière doivent informer le préfet, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de leur agrément. Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été mis en fourrière dans le cadre de l'agrément et de transmettre une copie au préfet.

## **Titre 2 – Procédure applicable aux véhicules mis en fourrière**

### **Article 6 : Conditions d'enlèvement des véhicules mis en fourrière**

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule fixe le délai de son enlèvement auprès du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. Dans le cas d'un transport d'animaux, ceux-ci seront préalablement évacués par le service local spécialisé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule transporté.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

### **Article 7 : Garde des véhicules mis en fourrière**

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou à son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des domaines ou jusqu'à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

### **Article 8 : Rétenion du certificat d'immatriculation**

Si le gardien de fourrière ou ses préposés se trouvent en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, ils doivent sans délai transmettre ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée (police nationale, gendarmerie, police municipale).

## **Article 9 : Décision de classement, d'expertise ou de contre-expertise**

Le gardien de fourrière choisit un expert sur la liste établie annuellement par la commission nationale des experts automobiles du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui classe les véhicules mis en fourrière dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1-véhicule à restituer en l'état,
- Catégorie 2-véhicule restitué après réparation
- Catégorie 3-véhicule à détruire

Le gardien de fourrière avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent de ce classement. La notification doit être effectuée par l'officier de police judiciaire ou l'autorité dont relève la fourrière, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière, au propriétaire du véhicule.

Le véhicule peut être restitué sans expertise ni classement dans les trois jours qui suivent sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer au travail de l'expert ni à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

## **Article 10 : sortie provisoire**

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière demandée par le propriétaire afin de faire procéder à des réparations, à un contrôle technique ou à une contre-expertise. Le gardien de fourrière doit permettre l'exécution de cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires. Dans le cas où la décision de classement après expertise notifie l'enlèvement sur plateau, il convient que celui-ci ne puisse se faire dans d'autres conditions.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées ; il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'O.P.J. ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de main levée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé le préfet.

Pour les véhicules volés ou retrouvés en fourrière, l'O.P.J. accorde une autorisation de sortie de fourrière sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires.

## **Article 11 : décision de main levée des véhicules**

La main levée de mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou le maire et communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mis en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.



Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien de fourrière ne peuvent empêcher la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière et dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la remise au service des domaines ou l'ordre de destruction est prononcée par l'officier de police judiciaire compétent.

### **Article 12 : décision de remise du véhicule des domaines ou à une entreprise de destruction**

Si dans le délai de 45 jours prévu à l'article R. 325-42 du Code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'officier de police judiciaire compétent constate au terme de ce délai de 45 jours l'abandon de ce véhicule.

Si le propriétaire du véhicule ne peut être identifié, le délai de 45 jours court au jour où cette impossibilité d'identification a été constatée.

Ce délai est de 10 jours pour le cas des véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnée et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines pour aliénation conformément à l'article R. 325-43 du Code de la route,
- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le gardien de fourrière informe les services de Police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée. Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « récépissé de prise en charge pour destruction » qu'il remet au gardien de fourrière, puis un certificat de destruction sera envoyé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

## **Titre 3 – Conditions financières de l'intervention**

### **Article 13 : Remboursement des frais au gardien de fourrière**

L'article L. 325-29 du Code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de vente ou de destruction au gardien de fourrière, en application de l'article R. 325-29 du Code de la Route.

Lorsque le véhicule mis en fourrière fait l'objet d'une expertise en vue de son classement, le gardien de fourrière se fait rembourser par le propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Les montants des frais d'immobilisations matérielle du véhicule, d'opérations préalables à sa mise en fourrière, d'enlèvement et de garde en fourrière, et éventuellement les frais de transfert sur plateau ainsi que les frais d'expertise réclamés au propriétaire du véhicule ne peuvent dépasser les taux maxima fixés par les arrêtés interministériels du 19 août 1996 et suivants.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule rembourse les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, si le véhicule d'enlèvement s'est effectivement rendu sur les lieux.

La facture délivrée au propriétaire du véhicule est détaillée et comporte les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque, le type du véhicule et le kilométrage inscrit au compteur,
- les nom et adresse du propriétaire
- la durée de mise en fourrière (date, heure et lieu d'enlèvement...)
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture détaillée pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 14 : Clause financière**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, le gardien de fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère auprès des propriétaires des véhicules.

De ce fait, hormis la rémunération des gardiens de fourrière dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvable, aucune indemnisation pécuniaire ne sera supportée par l'État.

#### **Article 15 : Véhicules remis aux domaines : rémunérations du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules**

Le comptable du Trésor prélève le montant des frais de vente et de régie, paie s'il y a lieu au gardien de fourrière les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise, qui sont à la charge du propriétaire.

Les frais de gardiennage imputables sur le prix de vente sont pris en charge par le service des Domaines :

1°- lorsque le produit de la vente est supérieur au total des frais énumérés ci-dessus, après prélèvement des frais de vente et de régies, le comptable du Trésor verse le montant des frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise au gardien de fourrière.

Le reliquat du produit de la vente est tenu à disposition du propriétaire, ou le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'État.

2°- lorsque le propriétaire et ses ayants droits restent débiteurs de la différence, celle-ci peut être recouvrée par le gardien de fourrière par tous moyens de droit.

## **Titre 4 : Contrôle de l'activité fourrière**

### **Article 16 : Tableau de bord**

Le tableau de bord du gardien de fourrière renseigne et enregistre chaque jour le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Il offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière.

Il permet de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

À tout moment, les services désignés par le préfet de département peuvent consulter ce tableau de bord, en obtenir la communication et contrôler les informations qu'il contient.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de 10 ans.

Pour chaque mouvement de véhicules mis en fourrière, le gardien de fourrière doit enregistrer les renseignements demandés dans la nomenclature contenue dans l'annexe II.

### **Article 17 : Bilan d'activité et communication d'information**

Le gardien de fourrière doit fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations utiles concernant les procédures.

Le gardien de fourrière peut avoir à communiquer au préfet toutes les informations utiles concernant la procédure de mise en fourrière des véhicules, notamment le bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Ces informations peuvent permettre de veiller à la régularité des procédures de mise en fourrière, à leur déroulement dans des délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission par les gardiens de fourrière.

Elles doivent permettre de déceler tous dysfonctionnement dans l'exécution du service public de la fourrière automobile.

### **Article 18 : Sanctions**

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et orales.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière par le préfet ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

## **Titre 5 : Publicité**

### **Article 19 : Mise à disposition de l'arrêté d'agrément**

Les présentes prescriptions ainsi que l'arrêté d'agrément auquel elles sont annexées sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux de la fourrière et dans ceux de la préfecture de l'Aude.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 13 février 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne

Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98

Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral  
autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de  
CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 10**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et notamment l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-070 du 23 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. Samuel MORDAL, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Samuel MORDAL, né le 3 septembre 1987 à NANCY (54), domicilié 6, Rue de la Poste 11330 VIGNEVIEILLE, est autorisé à stationner avec le véhicule Skoda, immatriculé EH-519-ZV, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 10, sous réserve :

- d'être titulaire, pour le conducteur de taxi, de la carte professionnelle délivrée par le sous-préfet de Narbonne,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité, délivrée par le préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret N° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

### Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Samuel MORDAL pour valoir autorisation, ainsi qu'à Messieurs le Directeur de l'Aéroport de Carcassonne en pays cathare, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information

Fait à Narbonne, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le sous-préfet de Narbonne,

  
Béatrice OBARA.

### INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

**Recours gracieux :**

Mme la sous-préfète de Narbonne  
37, Bd Général de Gaulle  
11100 NARBONNE  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières  
- Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

**Recours Contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 MONTPELLIER  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)



PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE  
Sous-Préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et du  
développement territorial  
Affaire suivie par  
Jane-Maryse CORBIERE-YAZDANIAN  
Téléphone : 04.68.90.33.56  
Télécopie : 04.68.90.43.60  
Courriel : jane-maryse.corbier@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° MCDT-JMCY-CB-2017-037 de nomination de  
Madame Monique DEBOIS épouse VERLET à la fonction de comptable spécial de  
l'Office de Tourisme Communautaire « Grand Narbonne Tourisme ».**

LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et  
responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la  
République, notamment ses articles 64 et 65 ;

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 134-1 à L.134-6 et R.134-12 qui  
régissent les offices de tourisme des collectivités territoriales et leurs groupements  
constitués sous la forme d'E.P.I.C ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2221-30 à  
R.2221-36 relatifs aux comptables des régies communales dotées de la personnalité morale  
et de l'autonomie financière gérant un service public industriel et commercial ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics et  
plus précisément son article 4 applicable au non fonctionnaire ayant la qualité d'agent  
comptable spécial ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2016-070 du 23 décembre 2016, donnant délégation de  
signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand  
Narbonne n° C-218/2016 du 29 novembre 2016 portant création de l'Office de Tourisme  
Communautaire « Grand Narbonne Tourisme » avec approbation des statuts ;

**VU** la délibération du Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial  
« Grand Narbonne Tourisme » n° 2017/006 du 17 janvier 2017, qui désigne Madame  
Monique DEBOIS épouse VERLET, comme agent comptable spécial de l'Office de Tourisme  
Communautaire du Grand Narbonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

.../...

37, boulevard du Général de Gaulle – BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex  
Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi : 8h15/12h -- 13h15/15h  
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>  
Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 27 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de prévoir la nomination d'un comptable pour l'Etablissement Public Industriel et Commercial du « Grand Narbonne Tourisme » ;

**SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Madame Monique DEBOIS épouse VERLET, née le 28 mai 1953 à Narbonne, membre du personnel du Cabinet d'Expertise Comptable SUBRA, situé 3 Parc de Maraussan, 56 route de Lunes, 11100 NARBONNE, est nommée agent comptable spécial de l'Office de Tourisme Communautaire « Grand Narbonne Tourisme », à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant du cautionnement auquel est assujéti le comptable spécial est fixé à 235 000 euros. Ce montant fera l'objet d'une révision triennale en fonction des résultats financiers de l'Office de Tourisme Communautaire « Grand Narbonne Tourisme ».

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Président et le Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire « Grand Narbonne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Narbonne

  
Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE  
Sous-Préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et du  
développement territorial  
Affaire suivie par  
Josiane BRION  
Téléphone : 04.68.90.33.42  
Télécopie : 04.68.90.43.60  
Courriel : josiane.brion@audc.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° MCDT-JB-MO-2017-041 portant mandatement d'office de la participation due pour l'exercice 2016 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment dans son article 12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-16 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2016-070 du 23 décembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

**VU** le titre de recettes n° 56/2016 émis par le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 10 mai 2016 ;

**VU** la mise en demeure du Trésorier du Syndicat, adressée à l'ordonnateur de la collectivité débitrice en date du 28 novembre 2016 ;

**VU** l'autorisation de la Présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude accordée à son Trésorier pour mettre en œuvre les procédures administratives d'inscription et de mandatement d'office ;

**VU** la lettre de Madame le Sous-Préfet de Narbonne, en date du 9 janvier 2017 en recommandé avec avis de réception reçue le 11 janvier 2017, de mise en demeure, de procéder au mandatement de la somme de 18 221,36 € correspondant au montant à verser au titre de la participation due par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude pour l'exercice 2016 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de Monsieur le Maire d'Ouveillan à la mise en demeure de Madame le Sous-Préfet de Narbonne en date du 9 janvier 2017 ;

.../...

37, boulevard du Général de Gaulle – BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi : 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**CONSIDERANT** que, dans le délai qui lui était imparti, la commune d'Ouveillan, n'a pas procédé au règlement de la dépense ;

**CONSIDERANT** que les crédits sont suffisants et disponibles au chapitre 65, à l'article 6554 du budget 2016 de la commune d'Ouveillan ;

**SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est mandatée d'office, la somme de dix huit mille deux cent vingt et un euros trente six centimes (18 221,36 €), représentant le montant de la contribution obligatoire pour 2016, de la commune d'Ouveillan au profit du Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée à l'article 6554 intitulé «contributions aux organismes de regroupement» du chapitre 65 de la section des dépenses de fonctionnement du budget principal 2017 de la commune d'Ouveillan et ne nécessitera pas l'adoption d'une décision modificative budgétaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Narbonne

  
Béatrice OBARA